

INDICATEURS

Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 3^{ème} trimestre 2020- données brutes

Rappel : instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un entretien est organisé entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de celle-ci. L'une et l'autre partie peuvent être assistées.

Ainsi, au 3^{ème} trimestre 2020, 6 159 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 93,7% des cas (France : 95,1%), ni l'employeur ni le salarié n'ont fait appel à une assistance (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

Un nombre de demandes d'homologation en forte augmentation au 3^{ème} trimestre...

Après une forte baisse des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles sur les deux premiers trimestres 2020, la DIRECCTE Bretagne a enregistré 5 349 demandes d'homologations ce trimestre à l'issue des entretiens, soit une hausse de 57,7% par rapport au trimestre précédent.

L'évolution annuelle du nombre de demandes marque également une hausse de 7,7% en Bretagne (France : 15,7%). Cette augmentation s'observe dans les quatre départements, et plus particulièrement dans les Côtes-d'Armor (+14,8%) et l'Ille-et-Vilaine (+10,1%).

Avec 4% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se situe au 9^{ème} rang national.

Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T 3 2020

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demands homologuées	759	1222	2020	1158	5 159	126 781
Evolution annuelle	13,6%	5,6%	10,3%	4,2%	8,2%	16,9%
Demands refusées/irrecevables	25	45	42	78	190	6050
Evolution annuelle	66,7%	-8,2%	2,4%	-16,1%	-4,0%	-3,7%
Total des demandes reçues	784	1267	2062	1236	5 349	132 831
Evolution annuelle	14,8%	5,1%	10,1%	2,7%	7,7%	15,7%

Source : DGT, traitement DIRECCTE Bretagne. Données brutes (SESE).

... des dossiers homologués également en forte hausse

Le nombre de dossiers homologués augmente ce trimestre de 57% au niveau régional. 5 159 ruptures conventionnelles sont homologuées au cours du 3^{ème} trimestre (contre 3 285 au 2^{ème} trimestre 2020).

En juillet, le rebond amorcé en juin suite au déconfinement se poursuit avec un nombre de dossiers en forte augmentation (2 218 dossiers). En revanche, en septembre, le nombre de dossiers homologués retrouve le niveau pré-confinement (moyenne mensuelle d'environ 1400 dossiers).

Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20
Côtes-d'Armor	170	266	209	250	178	195	195	115	116	321	328	221	210
Finistère	330	441	345	393	319	343	370	195	158	407	520	341	361
Ille-et-Vilaine	478	692	541	636	550	568	584	269	280	708	919	585	516
Morbihan	315	413	357	370	313	321	333	180	156	380	451	371	336
Bretagne	1293	1812	1452	1649	1360	1427	1482	759	710	1816	2218	1518	1423

Source : DGT, traitement DIRECCTE Bretagne. Données brutes (SESE).

63 demandes reçues n'étaient pas recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 1,2%.

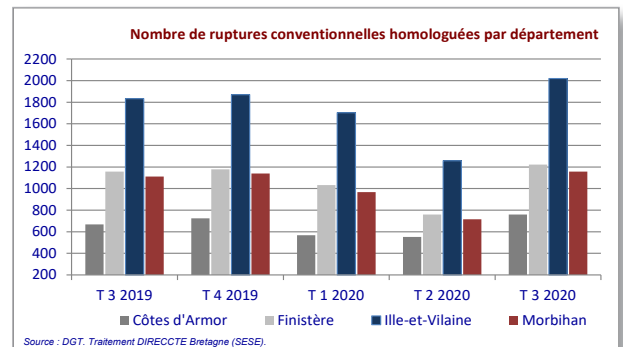
Sur ce trimestre, 97,6 % des dossiers recevables sont homologués par la DIRECCTE (France : 96,7 %).

On observe une hausse de 8,2% du nombre de demandes homologuées sur un an.

Une augmentation des demandes homologuées plus élevée dans le Morbihan, le Finistère, et l'Ille-et-Vilaine

Au 3^{ème} trimestre, les demandes homologuées sont en forte augmentation dans le Morbihan (61,7%), le Finistère (60,8%), et l'Ille-et-Vilaine (60,7%). En revanche, cette augmentation est moins élevée dans les Côtes-d'Armor (37,5%).

La Bretagne affiche une hausse de 57% (+ 59,4% au niveau national).



Un volume des refus d'homologation hétérogène

Sur 5 349 dossiers reçus, le taux de refus est de 2,4% sur ce trimestre. La DIRECCTE a refusé d'homologuer 127 demandes au 3^{ème} trimestre (soit une hausse de 69,3% par rapport au trimestre précédent).

Sur un an, le nombre de refus affiche un recul de 9,2 % en Bretagne (France : -8,5%). En baisse dans le Morbihan (-38,2%) et le Finistère (-8,8%), il est stable en Ille-et-Vilaine.

En revanche, le nombre de refus est en forte augmentation dans les Côtes-d'Armor (66,7%).

Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) a suspendu les délais d'instruction de la Direccte, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la Direccte, pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le [décret n°2020-471 du 24 avril 2020](#) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

Pour en savoir plus :

DARES [_ Les ruptures conventionnelles individuelles en 2019](#)

DARES [_ Les ruptures conventionnelles \(29/7/2020\)](#)

Date de diffusion : 8 décembre 2020

Définitions :

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de la DIRECCTE a permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Pour les salariés protégés, cette instruction donne lieu à une autorisation de l'inspection du travail. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées pour les salariés non protégés et autorisées pour les salariés protégés.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DIRECCTE en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport des demandes refusées sur les demandes instruites.

Source : DGT, données brutes.

Prochaine publication : février 2021